

Mario Pouliot *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. POULIOT

File No.: 22960.

1993: February 1.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Trial — Charge to jury — Comments on closing addresses of counsel — Beginning of trial judge's charge to jury amounting to a reply to defence counsel's closing address — Miscarriage of justice — New trial ordered — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 686(1)(a)(iii).

Statutes and Regulations Cited*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 686(1)(a)(iii).

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (1992), 47 Q.A.C. 1, 74 C.C.C. (3d) 428, dismissing the accused's appeal from his conviction on charges of first degree murder. Appeal allowed and new trial ordered, L'Heureux-Dubé and Gonthier JJ. dissenting.

Pierre Girard, for the appellant.*Michel Ayotte* and *Pierre Proulx*, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

LAMER C.J.—In view of the outcome of the appeal, it will not be necessary to decide on the motion for an extension of time and for leave to appeal on an additional ground of law, the motion being no longer applicable.

Mario Pouliot *Appellant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. POULIOT

N^o du greffe: 22960.^b 1993: 1^{er} février.^c Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

^d *Droit criminel — Procès — Exposé au jury — Commentaires sur les plaidoiries des avocats — Début de l'exposé du juge du procès au jury équivalant à une réplique à la plaidoirie de la défense — Erreur judiciaire — Nouveau procès ordonné — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 686(1)(a)(iii).*

^e **Lois et règlements cités***Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 686(1)(a)(iii).

^f POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (1992), 47 Q.A.C. 1, 74 C.C.C. (3d) 428, qui a rejeté l'appel de l'accusé à l'encontre de sa déclaration de culpabilité de meurtres au premier degré. Pourvoi accueilli et nouveau procès ordonné, les juges L'Heureux-Dubé et Gonthier sont dissidents.

^h *Pierre Girard*, pour l'appellant.*Michel Ayotte* et *Pierre Proulx*, pour l'intimée.ⁱ Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

^j LE JUGE EN CHEF LAMER—Vu l'issue de l'appel, il ne sera pas nécessaire de décider de la requête en prorogation de délais et en permission d'en appeler pour un motif de droit additionnel, la requête devenant sans objet.

A majority of us are of the view that there was a violation of s. 686(1)(a)(iii) and that this appeal should accordingly be allowed primarily for the reasons given by Fish J.A. in the Court of Appeal. L'Heureux-Dubé and Gonthier JJ., dissenting, would dismiss the appeal for the reasons given by Nichols J.A. in the Court of Appeal.

The appeal is allowed and a new trial ordered.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Spagnoli, Denault, Corte, Gobeil, Bourassa & Côté, Montréal.

Solicitor for the respondent: Michel Ayotte, Sherbrooke.

À la majorité nous sommes d'avis qu'il y a eu violation du sous-al. 686(1)a(iii) et d'accueillir en conséquence ce pourvoi principalement aux motifs du juge Fish de la Cour d'appel. Les juges L'Heureux-Dubé et Gonthier sont dissidents et rejetteraient l'appel aux motifs du juge Nichols de la Cour d'appel.

^b Le pourvoi est accueilli et un nouveau procès est ordonné.

Jugement en conséquence.

^c *Procureurs de l'appellant: Spagnoli, Denault, Corte, Gobeil, Bourassa & Côté, Montréal.*

Procureur de l'intimée: Michel Ayotte, Sherbrooke.